

**1 - EXONÉRATION SUR LE BÉNÉFICE****(Articles 44 Sexies du CGI et 44 Quindecies du CGI)****(Liste des ZRR sur <http://www.datar.gouv.fr/observatoire-des-territoires>)****A - Principe**

Les bénéfices provenant des activités professionnelles (entreprises nouvelles ou reprises avant le 31 Décembre 2014) implantées dans une ZRR peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu pendant une première période puis faire l'objet d'un abattement dégressif pendant une seconde période.

**B - Entreprises BNC créées entre le 1/01/07 et le 31/12/10 (Art 44 Sexies du CGI)**

Le régime était réservé aux entreprises réellement nouvelles (début d'activité).

L'exonération du bénéfice est de :

- 100 % pendant 5 ans (périodes de 12 mois à compter de l'implantation en ZRR)
- 60 % de la 6<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> année
- 40 % les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> années
- 20 % les 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> années

**C - Entreprises créées ou reprises entre le 1/01/11 et le 31/12/15 (Art 44 Quindecies du CGI)**

Le régime **n'est pas réservé** aux entreprises réellement nouvelles.

Il peut donc s'agir d'une activité déjà existante, transférée en ZRR, à condition que le contribuable n'ait pas bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des 5 années précédentes, d'une prime d'aménagement du territoire ou d'un autre régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices.

L'exonération du bénéfice est de :

- 100 % pendant 5 ans (périodes de 12 mois à compter de l'implantation en ZRR)
- 75 % la 6<sup>ème</sup> année
- 50 % la 7<sup>ème</sup> année
- 25 % la 8<sup>ème</sup> année

**Dès lors qu'elle répond aux critères d'exonération, l'entreprise n'a pas de demande spécifique à faire pour en bénéficier. L'avantage fiscal est automatique après avoir rempli la ligne prévue sur la déclaration N°2035.**

**D - Conditions d'implantation**

Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones.

Au-delà de 15 % les bénéfices réalisés sont imposés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones éligibles.

L'exonération est subordonnée à une condition d'implantation exclusive en ZRR. Le respect de cette condition suppose que la direction effective de l'entreprise (siège social), ainsi

que l'ensemble de son activité et de ses moyens humains et matériels d'exploitation, soient implantés dans la ZRR. Les activités de collaborateurs ou remplaçants ne peuvent donc pas en bénéficier.

## E - En Pratique

Un professionnel libéral exerçant une activité de masseur kinésithérapeute s'est installé dans une ZRR le 1er Juillet 2012.

L'exonération sur le bénéfice sera alors comme suit:

Du 01/07/2012 au 30/06/2017 : exo 100 %

Du 01/07/2017 au 30/06/2018 : exo 75 %

Du 01/07/2018 au 30/06/2019 : exo 50 %

Du 01/07/2019 au 30/06/2020 : exo 25 %

Pour 2015, il va donc bénéficier d'une exonération à 100 %

Le bénéfice avant exonération s'élève à 42 083 €. L'exonération est donc de :

$$42\,083 \times 100\% = 42\,083\text{ €}$$

### Présentation de la 1ère page de la déclaration N°2035

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Ces résultats sont à reporter sur la déclaration de revenus n° 2042) voir renvois à la notice					
1- Résultat fiscal (report des lignes 46 ou 47 de l'annexe 2035 B)		Bénéfice : .....	0	Déficit : .....	
Revenus de capitaux mobiliers (y compris les crédits d'impôt) 2)					
2- Plus-values 3) à long terme imposable au taux de 16 %		à long terme exonérées (art. 238 quindecies du CGI)		à long terme dont l'imposition est différée de 2 ans (art.39 quindecies I-1 du CGI)	
à long terme exonérées (art. 151 septies du CGI)		à long terme exonérées (art. 151 septies A du CGI)		à long terme exonérées (art. 151 septies B du CGI)	
3- Exonération et abattements 4) et 5) pratiqués (cocher la case ci-dessous correspondant à votre situation)		Sur le bénéfice : ....	42 083	Sur les plus-values à long terme imposables au taux de 16 %	
Entreprise nouvelle, art. 44 sexies : .... <input type="checkbox"/> <i>Si l'activité avait été créée entre le 01/01/2007 et le 31/12/2010 c'est cette case qui aurait été cochée</i>					
Entreprise nouvelle, art. 44 quindecies : ....		<input checked="" type="checkbox"/>	Activité exercée en zone franche urbaine art. 44 octies ou art. 44 octies A : ....	Autres dispositifs : ....	Date de création (ou d'entrée) dans un des régimes visés ci-avant : ....
Zones franches DOM, art. 44 quaterdecies : ....		<input type="checkbox"/>	Activité éligible à l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies A : ....	Date de début d'activité (ou de création) dans le régime visé ci-avant : ....	01 07 2012

### Présentation sur la déclaration N°2035 - B

4	D E T E R M I N A T I O N	34 Excédent (ligne 7 - ligne 33)		CA	42 083		
		35 Plus-values à court terme 16)			CB		
36 Divers à réintégrer 17)				CC			
37 Bénéfice Sté civile de moyens 18)				CD			
38 TOTAL (lignes 34 à 37)				CE	42 083		
39 Insuffisance (ligne 33 - ligne 7)				CF			
40 Frais d'établissement 19)				CG			
41 Dotation aux amortissements 20)				CH			
42 Moins-values à court terme				CK			
D U R E S U L T A T	21 Divers à déduire	dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine »	CS		CL	42 083	
		dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »	AW	42 083			CT
		dont exonération « jeunes entreprises innovantes »	CU				CO
		dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins »	CI				CQ
44 Déficit Sté civile de moyens 18)				CM			
45 TOTAL (lignes 39 à 44)				CN	42 083		
46 Bénéfice (ligne 38 - ligne 45)				CP	0		
47 Déficit (ligne 45 - ligne 38)				CR			

## **2 - EXONÉRATION DE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE**

Les entreprises implantées en ZRR peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de CFE et CVAE d'une durée de cinq ans (sauf délibération contraire des diverses collectivités bénéficiaires).

### **- Formulaires à remplir**

Pour bénéficier de l'exonération de CET, l'entreprise doit adresser au SIE :

- L'imprimé 1465-SD avec l'envoi de la déclaration annuelle de CFE le 3 mai suivant l'année de réalisation de l'opération exonérée,
- L'imprimé 1447-C, au plus tard le 31 décembre de l'année de création, en cas de création d'activité.

### **- En cas de sortie du régime**

Si l'entreprise cesse volontairement son activité dans les cinq ans suivants la fin de l'exonération, elle peut être tenue de reverser les sommes correspondant à la CFE qu'elle n'aura pas acquittée du fait de son exonération.

**L'avantage fiscal ne peut pas dépasser 200 000 € sur 3 ans**